



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
déterminant la procédure de demande d'équivalence des concepts ou technologies de
construction novateurs par une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE DES CONCEPTS OU TECHNOLOGIES DE CONSTRUCTION NOVATEURS PAR UNE MÉTHODE DE CALCUL ALTERNATIVE POUR LES BÂTIMENTS NEUF

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 septembre 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 24 juillet 2008 d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la procédure de demande d'équivalence des concepts ou technologies de construction novateurs par une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neuf.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 29 août 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil rappelle que l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale constitue une priorité pour lui, tant du point de vue environnemental et pour respecter les engagements européens et mondiaux (Kyoto), que dans le but de mettre en œuvre les opportunités inscrites dans le Contrat pour l'Economie et l'Emploi en matière de développement durable. Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi considère en effet que l'amélioration de la performance énergétique constitue un potentiel de développement économique par le biais de la création d'entreprises, de la recherche et de la création de nouveaux métiers et emplois.

Le Conseil constate que la quantité de documents à joindre aux demandes d'équivalence (articles 2, §2 ; 9, §§1, 3, 4) est importante. Il rappelle au Gouvernement son objectif de simplification administrative défini dans de Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent pour que la procédure définie dans cet arrêté revêt un aspect pragmatique et peu contraignant. En outre, elles insistent d'une manière plus générale pour que la législation bruxelloise s'aligne sur les textes législatifs les moins contraignants existants dans les autres régions.

Le Conseil rappelle son insistance pour que les méthodes et modèles d'analyse ainsi que les normes techniques soient uniformisés par des accords de coopération. Dans ce cadre et en ce qui concerne les dossiers des entreprises ayant déjà obtenu une équivalence dans une autre région, le Conseil suggère que les régions procèdent à un examen proactif quant à l'octroi de l'équivalence par ces entreprises. L'instauration d'un principe d'automaticité d'examen de tels dossiers constituerait une simplification administrative importante. **Le Conseil** estime que la région bruxelloise devrait être l'initiateur d'une telle coopération. Il souligne par ailleurs qu'à défaut d'une telle harmonisation, les différentes réglementations deviennent illisibles pour les entrepreneurs qui travaillent sur le territoire des trois Régions.

Afin d'assurer au demandeur une égalité de traitement interrégional en matière de recours, **le Conseil** insiste pour que soit définie une possibilité de recours contre les décisions de l'Institut au cas où celles-ci ne sont pas favorables à l'équivalence.

Enfin, **le Conseil** rappelle son souhait que la communication se fasse de manière précise auprès de tous les opérateurs.

Considérations particulières

Article 2

Le Conseil demande l'ajout d'un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« §3. Dans l'hypothèse où une équivalence a été reconnue dans une autre région, la demande comprendra les documents visés à l'article 2, §2, a) et b) ainsi qu'une copie de l'accord d'équivalence délivré. ».

Article 3, §1 et article 10

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité d'un envoi en deux exemplaires de la demande d'équivalence qui plus est par envoi recommandé. Il estime que cette mesure est de nature à augmenter les coûts à charge du demandeur. **Le Conseil** demande dès lors de limiter le nombre d'exemplaire de demande d'équivalence à envoyer à l'Institut à un.

Article 6

Le Conseil demande de remplacer les mots « qui fait » par les mots « où il est fait ».

Article 7, §1

Le Conseil estime qu'il serait préférable de remplacer les mots « réduit d'au moins 10 points » du deuxième tiret par les mots « réduit d'au moins X pourcent » entendu que le Gouvernement devra fixer une valeur à ce X. Cette demande se justifie dans la mesure où, dans sa formulation actuelle, cette exigence implique que au plus le niveau E exigé sera bas, au plus le respect de cette mesure sera contraignante.

Chapitre III (articles 7 à 13)

Le Conseil demande au Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale de réévaluer la pertinence de sa réglementation dès qu'il aura connaissance des réglementations des deux autres Régions.

*
* *